

Département  
de la HAUTE-SAVOIE



Mairie de LOVAGNY  
Tél : 04 50 46 23 37

## ARRETE N° 2023-33

### PORTANT AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE (3<sup>ème</sup> catégorie)

Le Maire de Lovagny,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- VU l'article 18 de la Loi des Finances du 30 décembre 2000 ;
- VU les articles L 3321-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007, relatif aux bruits de voisinage ;
- VU l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisations préalables ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BSI/PAS-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le Département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac ;
- VU la demande présentée par Madame Gwenaëlle VAN BUTSELE, Directrice d'exploitation du Domaine et Château de Montrottier de Lovagny, en date du 10 juin 2023, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire relatif à l'organisation :
  - de « l'après-midi médiéval », le 25 juin 2023 de 14h00 à 17h30.
  - de « la nuit des étoiles », le 21 juillet 2023 de 21h00 à minuit.

### A R R E T E

- Article 1 :** Madame Madame Gwenaëlle VAN BUTSELE, Directrice d'exploitation du Domaine et Château de Montrottier de Lovagny est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de l'organisation des manifestations suivantes :
- de « l'après-midi médiéval », le 25 juin 2023 de 14h00 à 17h30.
  - de « la nuit des étoiles », le 21 juillet 2023 de 21h00 à minuit.
- Article 2 :** Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° BSI/PAS-2019-358 du 27 juin 2019, fixant la plage horaire suivante :
- ⇒ ouverture au plus tôt fixée à **6 heures** ;
  - ⇒ fermeture au plus tard fixée à **1 heure**.
- Article 3 :** Conformément à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans :
- ⇒ le groupe 1, soit : *boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré d'alcool ;*
  - ⇒ le groupe 3, soit : *boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et de liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.*
- Article 4 :** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée, et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 5 :** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007, en date du 26 juillet 2007, relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage, sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEYTHET / ANNECY
- Monsieur le Chef de la Police Pluri-communale de la BALME DE SILLINGY
- A par Madame Gwenaëlle VAN BUTSELE, Directrice d'exploitation du Domaine et Château de Montrottier de Lovagny organisatrice, pour notification et exécution

Fait à LOVAGNY, le 16 juin 2023.

Le Maire,  
**Henri CARELLI**

